

# REGLEMENTS INTERIEURS DES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES SAISON 2009/2010

<b>Commission d'Arbitrage</b>	p.2
<b>Commission d'Organisation des Compétitions</b>	p.3
<b>Commission Technique – Détections/Sélections</b>	p.4
<b>Commission Technique - Formation de Cadres</b>	p.5
<b>Commission de Discipline</b>	p.6
<b>Commission des Finances et du Budget</b>	p.7

**COMITE DE SEINE MARITIME DE HANDBALL**

38 place Eugène Delacroix - 76120 LE GRAND QUEVILLY

☎ 02.35.69.76.95 - FAX : 02.35.67.13.36

e.mail : [secretariat@handball76.asso.fr](mailto:secretariat@handball76.asso.fr)

[www.handball76.com](http://www.handball76.com)

## COMMISSION D'ARBITRAGE

### **ARTICLE 1 :**

La Commission d'Organisation Départementale d'Arbitrage est mise en place conformément à l'article 12 du Règlement Intérieur Fédéral, à l'article 17 des Statuts du Comité de Seine-Maritime de Handball et à l'article 15 du Règlement Intérieur de ce même Comité.

Le Conseil d'administration du COMITE 76 HB désigne parmi ses membres un administrateur chargé de présider la Commission.

### **ARTICLE 2 :**

La Commission est composée au minimum de 5 membres, licenciés à la F.F.H.B. sur le territoire du Comité 76HB, majeurs et jouissant de leurs droits civiques.

Les membres de la commission sont choisis par le Président de la commission en raison de leur compétence dans le domaine considéré.

La composition et l'organigramme de la commission, sont soumis à l'approbation du Bureau Directeur, confirmée par le Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 3 :**

Au cours de la première réunion, les membres de la commission se répartissent les attributions qui consistent :

- A former et suivre les arbitres,
- A désigner les arbitres pour les rencontres relevant de la compétence de la C.D.A.76,
- A proposer à la C.R.A. les arbitres susceptibles d'obtenir le grade d'arbitre régional,
- A définir et mener la politique concernant les jeunes arbitres et arbitres espoirs,
- A former et désigner les conseillers d'arbitres,
- A établir le contact avec le correspondant arbitrage de chaque club.

### **ARTICLE 4 :**

La Commission se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'elle le juge utile.

### **ARTICLE 5 :**

En dehors de ces réunions, une séance plénière peut avoir lieu avant l'Assemblée Générale Départementale. Dans ce cas, elle permet de recueillir les avis pouvant être utiles à l'élaboration des textes relevant de sa compétence à soumettre à l'Assemblée Générale Départementale.

### **ARTICLE 6 :**

Le Président de la Commission, en cas d'absence ou d'empêchement, peut être remplacé par un membre de la Commission désigné à cet effet par lui-même. A défaut de désignation, le membre le plus âgé de la Commission présent fait fonction de Président

### **ARTICLE 7 :**

Le quorum est de trois membres présents. La commission ne peut valablement statuer que si ce quorum est atteint. Elle peut néanmoins siéger en formation restreinte, chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies, sous la responsabilité du Président de la Commission qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la Commission, conformément à l'article 6 du présent règlement. Dans ce cas, la Commission statue valablement quel que soit le nombre des membres présents, sauf disposition contraire dans la délégation

### **ARTICLE 8 :**

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents, sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent règlement.

A défaut de quorum, la Commission est convoquée à nouveau dans un délai maximum d'un mois, les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans toute délibération, et en cas de partage égal des voix, celle du Président de la Commission est prépondérante

### **ARTICLE 9 :**

Faute de pouvoir réunir la Commission dans les délais nécessaires, le Président pourra procéder à une consultation écrite (éventuellement par fax ou E-mail) ou téléphonique de ses membres.

### **ARTICLE 10 :**

Les membres de la C.D.A.76 sont tenus au devoir de réserve concernant les délibérations de la commission et se doivent être solidaires des décisions adoptées par celle-ci.

### **ARTICLE 11 :**

Le Bureau Directeur peut, par un vote à bulletin secret, de sa propre initiative ou sur saisine du Président de la commission, décider de la révocation avant terme du mandat d'un membre de la commission, absent sans excuse valable ou n'ayant pas respecté les règles de fonctionnement ou pour tout motif grave.

### **ARTICLE 12 :**

Le président élabore chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement de la Commission, il est responsable de son exécution, après avis du B.D. et adoption par l'Assemblée Générale Départementale

Ce budget est réparti en deux chapitres distincts :

- Arbitrages compétitions
- Fonctionnement et stages

### **ARTICLE 13 :**

Les frais de déplacements des membres de la Commission sont remboursés selon les tarifs en vigueur au Comité 76HB et sur présentation de justificatifs.

Il en est de même pour les intervenants extérieurs dûment missionnés pour l'encadrement des stages.

### **ARTICLE 14 :**

Le Président de la C.D.A.76 présente chaque année un rapport d'activité à l'Assemblée Générale du Comité 76 HB.

Il dresse de même le bilan d'activité de la C.D.A.76 à chaque fois que celui-ci lui est demandé.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans les conditions prévues à l'article 6 du présent règlement.

### **ARTICLE 15 :**

La C.D.A.76 se conforme aux procédures adoptées par l'Assemblée Générale de la F.F.H.B. lors de l'examen des litiges relevant de ses compétences et qui sont soumis à son analyse.

### **ARTICLE 16 :**

Ce règlement est applicable à tous les arbitres membres de la C.D.A.76.

## **ARTICLE 17 :**

Ce règlement intérieur a été approuvé par le Conseil d'Administration du Comité 76HB en date du 15 mai 2009 après avis de la Commission Statuts et Règlements.

Il peut, dans les mêmes conditions, être modifié ou amendé sur demande du Président de Commission.

## **COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPETITIONS**

### **ARTICLE 1 :**

La Commission d'Organisation des Compétitions est mise en place conformément à l'article 12 du Règlement Intérieur Fédéral, à l'article 17 des Statuts du Comité de Seine Maritime de Handball et à l'article 15 du Règlement Intérieur de ce même Comité.

Le Conseil d'administration du COMITE 76 HB désigne parmi ses membres un administrateur chargé de présider la Commission.

### **ARTICLE 2 :**

La Commission est composée au minimum de 5 membres et au maximum de 11 membres, licenciés à la F.F.H.B. sur le territoire du Comité 76HB, majeurs et jouissant de leurs droits civiques.

Les membres de la commission sont choisis par le Président de la commission en raison de leur compétence dans le domaine considéré.

La composition et l'organigramme de la commission, sont soumis à l'approbation du Bureau Directeur, confirmée par le Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 3 :**

La Commission a pour attribution :

- De coordonner les réflexions sur l'évolution des compétitions quelle que soit leur nature.
- D'élaborer les calendriers des compétitions départementales.
- D'élaborer les règlements sportifs généraux et particuliers des épreuves ouvertes aux clubs participants.
- D'administrer et de gérer ces différentes épreuves et en particulier d'homologuer les résultats et les classements.
- De délivrer aux clubs l'autorisation de tournois et rencontres amicales avec des clubs relevant de la compétence départementale.
- De sanctionner les clubs selon les dispositions réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 4 :**

La Commission se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'elle le juge utile.

### **ARTICLE 5 :**

En dehors de ces réunions, une séance plénière peut avoir lieu avant l'Assemblée Générale Départementale. Dans ce cas, elle permet de recueillir les avis pouvant être utiles à l'élaboration des textes relevant de sa compétence à soumettre à l'Assemblée Générale Départementale.

### **ARTICLE 6 :**

Le Président de la Commission, en cas d'absence ou d'empêchement, peut être remplacé par un membre de la Commission désigné à cet effet par lui-même. A défaut de désignation, le membre le plus âgé de la Commission présent fait fonction de Président.

### **ARTICLE 7 :**

Le quorum est de trois membres présents. La commission ne peut valablement statuer que si ce quorum est atteint. Elle peut néanmoins siéger en formation restreinte, chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies, sous la responsabilité du Président de la Commission qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de

la Commission, conformément à l'article 6 du présent règlement. Dans ce cas, la Commission statue valablement quel que soit le nombre des membres présents, sauf disposition contraire dans la délégation.

### **ARTICLE 8 :**

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents, sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent règlement.

A défaut de quorum, la Commission est convoquée à nouveau dans un délai maximum d'un mois, les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans toute délibération, et en cas de partage égal des voix, celle du Président de la Commission est prépondérante

### **ARTICLE 9 :**

Faute de pouvoir réunir la Commission dans les délais nécessaires, le Président pourra procéder à une consultation écrite (éventuellement par fax ou E-mail) ou téléphonique de ses membres.

### **ARTICLE 10 :**

Le Bureau Directeur peut, par un vote à bulletin secret, de sa propre initiative ou sur saisine du Président de la commission, décider de la révocation avant terme du mandat d'un membre de la commission, absent sans excuse valable ou n'ayant pas respecté les règles de fonctionnement ou pour tout motif grave.

### **ARTICLE 11 :**

Le président élabore chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement de la Commission, il est responsable de son exécution, après avis du B.D. et adoption par l'Assemblée générale Départementale.

### **ARTICLE 12 :**

Les frais de déplacements des membres de la Commission sont remboursés selon les tarifs en vigueur au Comité 76HB et sur présentation de justificatifs.

### **ARTICLE 13 :**

Le président de la Commission présente chaque année un rapport d'activités à l'Assemblée Générale Départementale. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans les conditions prévues à l'article 6 du présent règlement.

### **ARTICLE 14 :**

Tout cas non prévu dans ce règlement sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration Départemental.

### **ARTICLE 15 :**

Ce règlement intérieur a été approuvé par le Conseil d'Administration du Comité 76HB en date du 15 mai 2009 après avis de la Commission Statuts et Règlements.

Il peut, dans les mêmes conditions, être modifié ou amendé sur demande du Président de Commission.

## **COMMISSION TECHNIQUE – DETECTION/SELECTIONS**

### **ARTICLE 1 :**

La Commission de Technique Jeunes est mise en place conformément à l'article 12 du Règlement Intérieur Fédéral, à l'article 17 des Statuts du Comité de Seine-Maritime de Handball et à l'article 15 du Règlement Intérieur de ce même Comité.

Le Conseil d'administration du COMITE 76 HB désigne parmi ses membres un administrateur chargé de présider la Commission.

### **ARTICLE 2 :**

La commission technique Détection - Formation Jeunes est composée de 6 à 22 membres, licenciés à la F.F.H.B. sur le territoire du Comité 76HB, majeurs et jouissant de leurs droits civiques. Les membres de la commission sont choisis par le Président de la commission en raison de leur compétence dans le domaine considéré..

La composition et l'organigramme de la commission, sont soumis à l'approbation du Bureau Directeur, confirmée par le Conseil d'Administration.

La commission peut faire appel, le cas échéant, à l'Animateur de Développement Sportif, ainsi qu'aux salariés engagés par le Comité de Seine-Maritime.

La participation des responsables des autres commissions (en particulier Arbitrage et Formation-Cadres) peut être sollicitée chaque fois que nécessaire. En particulier lors de la préparation des équipes pour la compétition Intercomités, de la formation des jeunes arbitres, des entraîneurs et des modifications des règles sportives

Pour ce qui concerne les opérations de détection, la commission s'organise en secteurs (OUEST - SUD - NORD) auxquels sont rattachés les clubs de façon géographique.

Les clubs participent aux opérations de leurs secteurs, sauf autorisation expresse du responsable C.T.D.

### **ARTICLE 3 :**

La commission a pour attributions :

- Détecter les jeunes joueurs devant composer les équipes de sélections départementales lors de journées ou demi-journées de travail organisées dans les secteurs ou lors des rencontres auxquelles ses membres assistent.
- Préparer les équipes départementales devant participer aux compétitions organisées par la F.F.H.B. (Intercomités...), la ligue de Normandie (Normandie Avenir...), le Comité 76 HB (tournois de préparation, critérium du jeune handballeur, rencontres de promotion...)
- Présenter les jeunes garçons ou filles aux sélections régionales devant mettre en place les équipes régionales participant aux Inter-ligues
- Proposer les joueurs et joueuses aux potentiels importants pour les pôles espoirs ou France.
- Toutes autres missions techniques que serait amené à lui proposer le C.A. du Comité 76 HB

### **ARTICLE 4 :**

La commission se réunit deux fois par saison et chaque fois que l'importance du sujet le justifie. Ces réunions se tiennent dans les secteurs en un point central permettant de réduire les distances du plus grand nombre, sur proposition des membres.

Les convocations sont adressées aux membres par le Président de la Commission, par l'intermédiaire du secrétariat du Comité, au moins quinze jours avant la date de la réunion et en précisant l'ordre du jour exact. En cas d'urgence, l'avis

du Président du Comité peut être demandé pour raccourcir ces délais.

### **ARTICLE 5 :**

En dehors de ces réunions, une séance plénière peut avoir lieu avant l'Assemblée Générale Départementale. Dans ce cas, elle permet de recueillir les avis pouvant être utiles à l'élaboration des textes relevant de sa compétence à soumettre à l'Assemblée Générale Départementale

### **ARTICLE 6 :**

Le Président de la Commission, en cas d'absence ou d'empêchement, peut être remplacé par un membre de la Commission désigné à cet effet par lui-même. A défaut de désignations, le membre le plus âgé de la Commission présent fait fonction de Président.

### **ARTICLE 7 :**

Le quorum est de sept membres présents. La commission ne peut valablement statuer que si ce quorum est atteint. Elle peut néanmoins siéger en formation restreinte, chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies, sous la responsabilité du Président de la Commission qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la Commission, conformément à l'article 6 du présent règlement. Dans ce cas, la Commission statue valablement quel que soit le nombre des membres présents, sauf disposition contraire dans la délégation.

### **ARTICLE 8 :**

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents, sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent règlement.

A défaut de quorum, la Commission est convoquée à nouveau dans un délai maximum d'un mois, les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans toute délibération, et en cas de partage égal des voix, celle du Président de la Commission est prépondérante.

### **ARTICLE 9 :**

En cas de besoin et faute de pouvoir réunir la Commission dans les délais nécessaires, le Président pourra procéder à une consultation écrite (éventuellement par fax ou E-mail) ou téléphonique de ses membres.

### **ARTICLE 10 :**

Les délibérations et décisions de la Commission ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par le Bureau Directeur du Comité, sous contrôle du Conseil d'Administration.

Un procès-verbal de réunion, rédigé par le secrétaire de séance et signé du Président de la Commission doit être envoyé au Président du Comité à l'issue de la réunion

### **ARTICLE 11 :**

Le Bureau Directeur peut, par un vote à bulletin secret, de sa propre initiative ou sur saisine du Président de la commission, décider de la révocation avant terme du mandat d'un membre de la commission, absent sans excuse valable ou n'ayant pas respecté les règles de fonctionnement ou pour tout motif grave.

### **ARTICLE 12 :**

Tout dirigeant de club ayant conseillé à l'un de ses joueurs de s'abstenir de disputer un match de sélection ou un

entraînement peut être suspendu de toute activité handball pour une période mentionnée à l'article 20.7 du règlement disciplinaire fédéral sur décision de la commission de discipline concernée, statuant selon les procédures du règlement disciplinaire fédéral. Une pénalité financière peut-être prononcée.

Tout joueur désigné pour participer à un match de sélection (départementale ou de villes) qui déclare être indisponible, est tenu de justifier de son indisponibilité et de son absence. Sans justification préalable notifiée au Comité, il peut-être suspendu dans les mêmes conditions que précédemment.

Un joueur ne se présentant pas à un entraînement préparatoire à une sélection sera contacté par le responsable d'équipe afin qu'il lui fournisse des explications.

#### **ARTICLE 13 :**

Le président élabore chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement de la Commission, il est responsable de son exécution, après avis du B.D. et adoption par l'Assemblée Générale Départementale.

#### **ARTICLE 14 :**

Les frais de déplacements des membres de la Commission sont remboursés selon les tarifs en vigueur au Comité 76HB et sur présentation de justificatifs. Il en est de même pour les

intervenants extérieurs dûment missionnés pour l'encadrement des stages.

#### **ARTICLE 15 :**

Les membres de la commission encadrent de façon continue les stages. Les membres doivent, le plus souvent possible, se regrouper dans leurs déplacements et accompagner les jeunes dans leurs trajets en car.

Les indemnités ne peuvent être perçues que pour 1 responsable et 2 encadrants

#### **ARTICLE 16 :**

Le président de la Commission présente chaque année un rapport d'activités à l'Assemblée Générale Départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans les conditions prévues à l'article 6 du présent règlement.

#### **ARTICLE 17 :**

Ce règlement intérieur a été approuvé par le Conseil d'Administration du Comité 76HB en date du 15 mai 2009 après avis de la Commission Statuts et Règlements.

Il peut, dans les mêmes conditions, être modifié ou amendé sur demande du Président de Commission.

## **COMMISSION TECHNIQUE - FORMATION DE CADRES**

#### **ARTICLE 1 :**

La Commission de Technique-Formation des Cadres est mise en place conformément à l'article 12 du Règlement Intérieur Fédéral, à l'article 17 des Statuts du Comité de Seine Maritime de Handball et à l'article 15 du Règlement Intérieur de ce même Comité.

Le Conseil d'administration du COMITE 76 HB désigne parmi ses membres un administrateur chargé de présider la Commission.

#### **ARTICLE 2 :**

La commission technique Formation de Cadres est composée de 8 à 15 membres, licenciés à la F.F.H.B. sur le territoire du Comité 76HB, majeurs et jouissant de leurs droits civiques. Les membres de la commission sont choisis par le Président de la commission en raison de leur compétence dans le domaine considéré..

La composition et l'organigramme de la commission, sont soumis à l'approbation du Bureau Directeur, confirmée par le Conseil d'Administration.

La commission peut faire appel, le cas échéant, à l'Animateur de Développement Sportif, ainsi qu'aux salariés engagés par le Comité de Seine-Maritime.

La participation des responsables des autres commissions (en particulier Arbitrage et Technique-jeunes) peut être sollicitée chaque fois que nécessaire.

#### **ARTICLE 3 :**

La commission s'organise en secteurs (Ouest –Sud – Nord) auxquels sont rattachés les clubs de façon géographique.

Les stagiaires s'inscrivent en priorité aux stages se déroulant sur leur secteur, sauf autorisation expresse du responsable C.T.D.

Pour des raisons de gestion, d'intendance, de moyens logistiques importants et d'utilisation de locaux adaptés aux besoins ; les stages de formation se déroulent sur des sites appropriés.

Les membres de la commission encadrent les stages selon la programmation établie par le responsable de la Commission. Ils doivent, le plus souvent possible, se regrouper par véhicule pour effectuer leurs déplacements.

Le nombre de Cadres Techniques est défini en fonction du nombre de stagiaires en formation.

#### **ARTICLE 4 :**

La commission a pour attributions :

- Offrir aux entraîneurs des circonstances de formation adaptées au public encadré :
  - *en alternance*
  - *modulable*
  - *personnalisée*
  - *par unités de compétence capitalisables*
- Mise en place des stages de formation :
  - *Animateur handball*
  - *Animateur débutant*
  - *Dirigeant accompagnateur*
  - *Recyclage animateur handball*
- Prendre en compte les compétences acquises par l'expérience et proposer des formations complémentaires.
- Diversifier les offres de formation pour répondre aux besoins de chacun.
- Favoriser les implications techniques des entraîneurs stagiaires avec les commissions : Technique Jeunes, Promotion du Mini-Hand et Arbitrage.
- Assurer le Suivi des entraîneurs et managers sur site.
- Répondre aux besoins des entraîneurs, des managers et des clubs.
- Développer des liens entre la Commission Technique Formation de Cadres, les autres départements, la L.N.H.B et la F.F.H.B.
- Pérenniser le développement de la commission technique Formation de Cadres, visant à assurer de façon qualitative, la formation et le suivi des entraîneurs.
- Accepter toutes autres missions techniques relevant du domaine de la commission, que serait amené à lui proposer le Conseil d'Administration du Comité de Seine-Maritime de Handball.

#### **ARTICLE 5 :**

La Commission se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'elle le juge utile. Ces réunions se tiennent en un point

central permettant de réduire les distances du plus grand nombre, sur proposition des membres.

Des réunions spécifiques à la nature du stage peuvent, en outre, se dérouler dans les secteurs concernés.

Les convocations sont adressées aux membres par le Président de la Commission, par l'intermédiaire du secrétariat du Comité, au moins quinze jours avant la date de la réunion et en précisant l'ordre du jour exact. En cas d'urgence, l'avis du Président du Comité est sollicité pour raccourcir ces délais.

## **ARTICLE 6 :**

En dehors de ces réunions, une séance plénière peut avoir lieu avant l'Assemblée Générale Départementale. Dans ce cas, elle permet de recueillir les avis pouvant être utiles à l'élaboration des textes relevant de sa compétence à soumettre à l'Assemblée Générale Départementale

## **ARTICLE 7 :**

Le Président de la Commission, en cas d'absence ou d'empêchement, peut être remplacé par un membre de la Commission désigné à cet effet par lui-même. A défaut de désignation, le membre le plus âgé de la Commission présent fait fonction de Président.

## **ARTICLE 8 :**

Le quorum est de cinq membres présents. La commission ne peut valablement statuer que si ce quorum est atteint. Elle peut néanmoins siéger en formation restreinte, chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies, sous la responsabilité du Président de la Commission qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la Commission, conformément à l'article 7 du présent règlement. Dans ce cas, la Commission statue valablement quel que soit le nombre des membres présents, sauf disposition contraire dans la délégation.

## **ARTICLE 9 :**

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents, sous réserve des dispositions de l'article 8 du présent règlement.

A défaut de quorum, la Commission est convoquée à nouveau dans un délai maximum d'un mois, les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans toute délibération, et en cas de partage égal des voix, celle du Président de la Commission est prépondérante.

## **ARTICLE 10 :**

En cas de besoin et faute de pouvoir réunir la Commission dans les délais nécessaires, le Président pourra procéder à une consultation écrite (éventuellement par fax ou E-mail) ou téléphonique de ses membres.

## **ARTICLE 11 :**

Les délibérations et décisions de la commission technique Formation de Cadres ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par le Bureau Directeur du Comité, sous contrôle du Conseil d'Administration.

Un procès-verbal de réunion, rédigé par le secrétaire de séance et signé du Président de la Commission doit être envoyé au Président du Comité à l'issue de la réunion.

## **ARTICLE 12 :**

Le Bureau Directeur peut, par un vote à bulletin secret, de sa propre initiative ou sur saisine du Président de la commission, décider de la révocation avant terme du mandat d'un membre de la commission, absent sans excuse valable ou n'ayant pas respecté les règles de fonctionnement ou pour tout motif grave.

## **ARTICLE 13 :**

Le président élabore chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement de la Commission, il est responsable de son exécution, après avis du B.D. et adoption par l'Assemblée Générale Départementale.

## **ARTICLE 14 :**

Les frais de déplacements des membres de la Commission sont remboursés selon les tarifs en vigueur au Comité 76HB et sur présentation de justificatifs.

Il en est de même pour les intervenants extérieurs dûment missionnés pour l'encadrement des stages.

## **ARTICLE 15 :**

Le président de la Commission présente chaque année un rapport d'activités à l'Assemblée Générale Départementale. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans les conditions prévues à l'article 6 du présent règlement.

## **ARTICLE 16 :**

Ce règlement intérieur a été approuvé par le Conseil d'Administration du Comité 76HB en date du 15 mai 2009 après avis de la Commission Statuts et Règlements.

Il peut, dans les mêmes conditions, être modifié ou amendé sur demande du Président de Commission.

## **COMMISSION DE DISCIPLINE**

### **ARTICLE 1 :**

La Commission de Discipline est mise en place conformément à l'article 12 du Règlement Intérieur Fédéral, à l'article 17 des Statuts du Comité de Seine Maritime de Handball et à l'article 15 du Règlement Intérieur de ce même Comité.

Le Conseil d'administration du COMITE 76 HB désigne parmi ses membres un administrateur chargé de présider la Commission.

Il ne peut avoir d'autre mandat ou d'autres fonctions aux seins des instances régionales, départementales ou nationales, ni être membre d'une autre commission.

### **ARTICLE 2 :**

La Commission est composée au minimum de 5 membres et au maximum de 12 membres, licenciés à la F.F.H.B. sur le

territoire du Comité 76HB, majeurs et jouissant de leurs droits civiques.

Les membres de la commission sont choisis par le Président de la commission en raison de leur compétence dans le domaine considéré.

Le président du Comité, le président et les membres du Comité Directeur et les présidents des autres commissions ne peuvent pas être membres.

La composition et l'organigramme de la commission, sont soumis à l'approbation du Bureau Directeur, confirmée par le Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 3 :**

La Commission a pour attribution :

- La prévention ainsi que la sanction des actes contraires à l'éthique et à la réglementation en vigueur.

- De faire respecter le code des procédures et les droits à la défense.
- De prononcer des sanctions en application des dispositions prévues par les règlements fédéraux

## **ARTICLE 4 :**

La Commission se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'elle le juge utile.

## **ARTICLE 5:**

En dehors de ces réunions, une séance plénière peut avoir lieu avant l'Assemblée Générale Départementale. Dans ce cas, elle permet de recueillir les avis pouvant être utiles à l'élaboration des textes relevant de sa compétence à soumettre à l'Assemblée Générale Départementale

## **ARTICLE 6 :**

Le Président de la Commission, en cas d'absence ou d'empêchement, peut être remplacé par un membre de la Commission désigné à cet effet par lui-même. A défaut de désignation, le membre le plus âgé de la Commission présent fait fonction de Président.

## **ARTICLE 7 :**

Le quorum est de trois membres présents. La commission ne peut valablement statuer que si ce quorum est atteint. Elle peut néanmoins siéger en formation restreinte, chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies, sous la responsabilité du Président de la Commission qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la Commission, conformément à l'article 6 du présent règlement. Dans ce cas, la Commission statue valablement quel que soit le nombre des membres présents, sauf disposition contraire dans la délégation.

## **ARTICLE 8 :**

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents, sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent règlement.

A défaut de quorum, la Commission est convoquée à nouveau dans un délai maximum d'un mois, les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans toute délibération, et en cas de partage égal des voix, celle du Président de la Commission est prépondérante.

## **ARTICLE 9 :**

En cas de besoin et faute de pouvoir réunir la Commission dans les délais nécessaires, le Président pourra procéder à une consultation écrite (éventuellement par fax ou E-mail) ou téléphonique de ses membres.

## **ARTICLE 10 :**

Le Bureau Directeur peut, par un vote à bulletin secret, de sa propre initiative ou sur saisine du Président de la commission, décider de la révocation avant terme du mandat d'un membre de la commission, absent sans excuse valable ou n'ayant pas respecté les règles de fonctionnement ou pour tout motif grave.

## **ARTICLE 11 :**

Les membres de la Commission sont astreints au devoir de réserve concernant les dossiers qui leur sont confiés. Tout manquement à ce devoir entraîne l'exclusion du membre fautif, après instruction contradictoire du dossier, conformément à l'article 10 de ce règlement.

## **ARTICLE 12 :**

Un médiateur peut être désigné par la Commission pour étudier les dossiers pour lesquels une instruction n'est pas nécessaire (vice de formes, dossiers incomplets, dossiers sans suite à donner...)

## **ARTICLE 13 :**

Le président élabore chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement de la Commission, il est responsable de son exécution, après avis du B.D. et adoption par l'Assemblée Générale Départementale.

## **ARTICLE 14:**

Les frais de déplacements des membres de la Commission sont remboursés selon les tarifs en vigueur au Comité 76HB et sur présentation de justificatifs.

## **ARTICLE 15 :**

Le président de la Commission présente chaque année un rapport d'activités à l'Assemblée Générale Départementale. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans les conditions prévues à l'article 6 du présent règlement.

## **ARTICLE 16 :**

Tout cas non prévu dans ce règlement sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 17 :**

Ce règlement intérieur a été approuvé par le Conseil d'Administration du Comité 76HB en date du 15 mai 2009 après avis de la Commission Statuts et Règlements.

Il peut, dans les mêmes conditions, être modifié ou amendé sur demande du Président de Commission.

## **COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET**

### **ARTICLE 1 :**

La Commission Départementale des Finances et du Budget est mise en place conformément à l'article 12 du Règlement Intérieur Fédéral, à l'article 17 des Statuts du Comité de Seine-Maritime de Handball et à l'article 15 du Règlement Intérieur de ce même Comité.

Le Conseil d'administration du COMITE 76 HB désigne parmi ses membres un administrateur chargé de présider la Commission.

### **ARTICLE 2 :**

La Commission est composée au minimum de 3 membres et au maximum de 5 membres, licenciés à la F.F.H.B. sur le territoire du Comité 76 HB, majeurs et jouissant de leurs droits civiques.

Les membres de la commission sont choisis par le Président de la commission en raison de leur compétence dans le domaine considéré.

La composition et l'organigramme de la commission, sont soumis à l'approbation du Bureau Directeur, confirmée par le Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 3 :**

La Commission a pour attribution :

- D'assister les services comptables du Comité 76HB et le trésorier départemental dans l'établissement des comptes annuels et du budget,
- De procéder au suivi des réalisations au cours de l'année sociale,

- D'élaborer et de mettre à jour les procédures départementales en matière comptable et financière,
- De surveiller la situation financière des Commissions départementales,
- De contribuer à la formation des trésoriers des clubs relevant de son territoire
- D'examiner les litiges d'origine financière pouvant survenir entre un club et le Comité,
- D'échanger avec les autres Comités les méthodes et procédures.

La Commission est interrogée pour avis à donner :

- Sur tout dépassement significatif de budget de commissions
- Sur tout mode de financement de tout investissement départemental,
- Sur toute aide à donner à un club.

#### **ARTICLE 4 :**

La commission se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'elle le juge utile.

#### **ARTICLE 5 :**

En dehors de ces réunions, une séance plénière peut avoir lieu avant l'Assemblée Générale Départementale. Dans ce cas, elle permet de recueillir les avis pouvant être utiles à l'élaboration des textes relevant de sa compétence à soumettre à l'Assemblée Générale Départementale

#### **ARTICLE 6 :**

Le Président de la Commission, en cas d'absence ou d'empêchement, peut être remplacé par un membre de la Commission désigné à cet effet par lui-même. A défaut de désignation, le membre le plus âgé de la commission présent fait fonction de Président.

#### **ARTICLE 7 :**

Le quorum est de deux membres présents. La commission ne peut valablement statuer que si ce quorum est atteint. Elle peut néanmoins siéger en formation restreinte, chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies, sous la responsabilité du Président de la Commission qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la Commission, conformément à l'article 6 du présent règlement. Dans ce cas, la Commission statue valablement quel que soit le nombre des membres présents, sauf disposition contraire dans la délégation.

#### **ARTICLE 8 :**

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents, sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent règlement.

A défaut de quorum, la Commission est convoquée à nouveau dans un délai maximum d'un mois, les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans toute délibération, et en cas de partage égal des voix, celle du Président de la Commission est prépondérante.

#### **ARTICLE 9 :**

En cas de besoin et faute de pouvoir réunir la Commission dans les délais nécessaires, le Président pourra procéder à une consultation écrite (éventuellement par fax ou E-mail) ou téléphonique de ses membres.

#### **ARTICLE 10 :**

La commission, lors de l'examen des litiges relevant de ses compétences soumis à son analyse, se conforme aux procédures adoptées à l'Assemblée Générale Fédérale..

#### **ARTICLE 11 :**

Le Bureau Directeur peut, par un vote à bulletin secret, de sa propre initiative ou sur saisine du Président de la commission, décider de la révocation avant terme du mandat d'un membre de la commission, absent sans excuse valable ou n'ayant pas respecté les règles de fonctionnement ou pour tout motif grave.

#### **ARTICLE 12 :**

Le président élabore chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement de la Commission, il est responsable de son exécution, après avis du B.D. et adoption par l'Assemblée Générale Départementale

#### **ARTICLE 13:**

Les frais de déplacements des membres de la Commission sont remboursés selon les tarifs en vigueur au Comité 76HB et sur présentation de justificatifs.

#### **ARTICLE 14 :**

Le président de la Commission présente chaque année un rapport d'activités à l'Assemblée Générale Départementale. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans les conditions prévues à l'article 6 du présent règlement.

#### **ARTICLE 15 :**

Ce règlement intérieur a été approuvé par le Conseil d'Administration du Comité 76HB en date du 15 mai 2009 après avis de la Commission Statuts et Règlements.

Il peut, dans les mêmes conditions, être modifié ou amendé sur demande du Président de Commission.